

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

UTILISATION DES INSTALLATIONS DE LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

*Société du parc
industriel et portuaire
de Bécancour*

Québec 

1. PRÉAMBULE

La Société a comme mission de favoriser le développement économique du Québec en développant et en exploitant un parc industriel et portuaire. À ces fins, elle établit des règles pratiques qui favorisent l'exploitation efficace du parc et de ses installations ainsi que des activités industrielles et commerciales qui s'y déroulent. Ces règles n'ont pas pour but de remplacer les lois et règlements applicables des autorités fédérales et provinciales.

2. DÉFINITIONS

Aux présentes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

2.1 Rue, chemin

Tout chemin sur le territoire d'activités de la Société, et identifié comme tel par les panneaux installés par la Société.

2.2 Personne

Comprend les individus et les personnes morales.

2.3 Propriété de la Société ou bien de la Société

Comprend toute propriété ou tout bien que la Société possède, administre, gère ou régit ou qu'elle donne ou prend à bail, y compris les installations portuaires.

2.4 Société

La Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour, société dûment constituée par une loi spéciale de la province de Québec, soit la *Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour* (L.R.Q., c. S-16.001).

2.5 Territoire d'activités de la Société

Un territoire compris dans celui de la Ville de Bécancour et décrit à l'annexe I de la loi spéciale créant la Société du Parc industriel et portuaire de Bécancour.

2.6 Véhicule de transport

Tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics, mais non sur des rails.

2.7 Véhicule utilitaire

Tout tracteur servant à pousser, charger, lever ou creuser et autres véhicules du même genre.

2.8 Zone portuaire

Désigne les installations portuaires de la Société et ses approches, telles que délimitées par les panneaux installés par la Société.

3. LE PARC

3.1 Circulation des véhicules moteurs

Des rues sont aménagées pour l'accès au parc et pour la circulation des véhicules sur le territoire du parc. Cette circulation doit respecter les règles applicables déterminées par l'autorité provinciale tant pour la tenue des véhicules et de leur chargement que pour leur déplacement ainsi que pour le droit de les conduire.

3.2 Les rues et leurs côtés doivent être libres d'obstacles et de sources de risque pour que la circulation, tant en provenance que vers un point du parc, se fasse normalement et en sécurité.

3.3 Les rues doivent permettre en tout temps l'exploitation des entreprises installées dans le parc ainsi que les activités de la zone portuaire.

3.4 Les fournisseurs de biens ou de services peuvent emprunter les rues du parc pour accéder aux entreprises qui requièrent ou pourraient requérir ces biens ou services en respectant la priorité des entreprises installées dans le parc dans l'utilisation des rues.

3.5 Tout individu qui se trouverait sur une rue du parc, autrement que dans un véhicule moteur, doit reprendre sa route à bord d'un tel véhicule le plus rapidement possible, car les rues ne sont pas pourvues de zone pour piéton ni pour vélo.

Cependant, une personne qui occupe un emploi dans le parc et qui désire se rendre au travail et en revenir à vélo, peut le faire en respectant les dispositions du Code de la sécurité routière concernant ce moyen de transport.

3.6 La circulation sur le terrain loué ou acheté de la Société est régie par le locataire ou par le propriétaire.

3.7 Tout obstacle créé à la circulation doit être enlevé avec diligence et au frais de la personne qui l'a créé.

3.8 La Société enlèvera ou fera enlever tout obstacle à la circulation sur les rues du parc aux frais de la personne qui l'aura placé ou créé.

3.9 Le transport de produits aux dimensions inhabituelles ou par véhicules lents ou hors dimensions doit être fait de façon sécuritaire, en respectant les lois et les règlements applicables. La Société émet un permis spécial de transport après avoir été avisée au préalable d'un tel transport et des moyens pris pour son exécution.

- 3.10 En tout temps, la voie ferrée doit être libre d'obstacles et le véhicule moteur doit attendre que le train ait franchi complètement la route et s'en soit éloigné raisonnablement avant de traverser la voie ferrée.
- 3.11 L'immobilisation d'un véhicule sur les routes du parc et de leurs accotements doit être limitée aux situations d'urgence.
- 3.12 Les véhicules moteurs des individus qui travaillent dans le parc et ceux des visiteurs doivent être garés aux endroits prévus à cette fin.

4. CIRCULATION FERROVIAIRE

- 4.1 Lorsqu'il est prévu qu'un train ou des wagons seront arrêtés pour une période de plus que quelques minutes à un passage à niveau, la Société doit en être avisée pour qu'un détour soit affiché.
- 4.2 La Société n'assure d'aucune façon la garde des wagons sur la voie ferrée qui traverse le territoire du parc.
- 4.3 Le transport de produits dangereux doit être fait conformément à la loi et aux règlements en vigueur pour un tel transport.
- 4.4 Dans la zone portuaire, les trains et les wagons arrêtés ne doivent pas nuire à, ni empêcher la circulation sur les voies de circulation.

5. MOUVEMENTS DES NAVIRES

- 5.1 Une réglementation particulière s'applique aux mouvements des navires.
- 5.2 Seuls les navires prenant ou apportant des biens ont accès aux quais de la zone portuaire et la priorité est accordée aux biens provenant de ou destinés aux entreprises installées sur le territoire du parc.

6. LA ZONE PORTUAIRE

- 6.1 Circulation des individus
 - 6.1.1 La circulation des individus à pied doit être limitée aux déplacements nécessaires reliés à l'exécution d'un travail pour une entreprise installée sur le territoire du parc, pour un fournisseur d'une telle entreprise ou nécessairement rattachée à une activité ayant normalement cours dans le parc ou la zone portuaire.

- 6.1.2 Les piétons doivent respecter la priorité des véhicules moteurs tant ceux qui travaillent au chargement et au déchargement des navires que ceux qui font du transport routier ou ferroviaire.
- 6.1.3 Les aires de repos sont indiquées et elles doivent être tenues dans un bon état de propreté. Les locataires d'un lieu de la zone portuaire ont accès aux aires de repos et aux endroits de repos intérieurs indiqués dans la Carte des aires.
- 6.1.4 La zone portuaire est réservée aux activités industrielles et commerciales et les jeux n'y ont pas place.
- 6.1.5 Toute personne qui veut avoir accès à la zone portuaire doit obtenir le laissez-passer approprié et se soumettre au contrôle des accès, à l'entrée de la zone portuaire. Ce laissez-passer peut être révoqué par la Société pour tout motif raisonnable.

6.2 Circulation des véhicules moteurs

6.2.1 Les véhicules utilitaires

- 6.2.1.1 Les entreprises qui effectuent le chargement ou le déchargement des navires, avec leurs salariés ou par un sous-traitant, ont la garde des véhicules qu'ils utilisent et ils en sont responsables.
- 6.2.1.2 Il en va de même avec les véhicules utilisés pour l'entreposage.
- 6.2.1.3 Les véhicules utilitaires doivent être utilisés avec prudence et ne s'approcher d'un véhicule de transport que lorsqu'il est immobilisé et le moteur éteint, le cas échéant.
- 6.2.1.4 Les véhicules utilitaires ne doivent pas être utilisés comme véhicule de transport de personnes.
- 6.2.1.5 Les véhicules utilitaires doivent être remisés ou stationnés en dehors des voies de circulation et des aires de travail même lorsqu'il n'y a pas de navire à quai dans la section où ils sont stationnés.
- 6.2.1.6 Les appareils, outils et objets servant au chargement et au déchargement des navires doivent être remisés en dehors des voies de circulation et en tout temps ils sont sous la garde de leur utilisateur.

6.3.1 Circulation des véhicules de transport

6.3.1.1 Les véhicules de transport circulent dans les voies de circulation en accordant priorité aux véhicules de chargement ou de déchargement des navires.

6.3.1.2 Lorsqu'ils sont immobilisés, les véhicules de transport doivent être bien visibles et demeurés sous la surveillance d'une personne.

6.3.1.3 L'entreprise de chargement ou de déchargement d'un navire ou son capitaine, le cas échéant, doit aviser le chauffeur d'un véhicule de transport qu'il peut approcher et de l'endroit où il doit arrêter ainsi que du moment où il doit quitter.

6.4.1 Circulation d'autres véhicules moteurs

6.4.1.1 Les personnes qui ont accès à la zone portuaire avec une voiture particulière doivent donner priorité aux véhicules de chargement et de déchargement et aux véhicules de transport.

6.4.1.2 Les voitures particulières à l'arrêt en l'absence de leur conducteur peuvent être remorquées pour l'efficacité des opérations en cours ou pour un motif de sécurité, au risque et aux frais du conducteur ou du propriétaire.

6.4.1.3 Les voitures particulières doivent respecter les zones de stationnement et les voies de circulation.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 La Société n'est pas responsable des accidents, pertes ou dommages subis sur son territoire. Toute personne qui pénètre sur le territoire de la Société le fait à ses risques.
- 7.2 Seules les personnes qui ont affaires sur le territoire de la Société peuvent s'y trouver.
- 7.3 Tout obstacle ou cause de danger peut être enlevé ou supprimé par la Société aux risques et aux frais de la personne qui crée l'obstacle ou cause le danger.

- 7.4 La Société peut exiger le paiement d'un droit pour la poursuite d'une activité sur son territoire, lequel droit peut être modifié de temps à autre. Le paiement d'un tel droit est préalable à l'exercice de l'activité.
- 7.5 Les personnes qui utilisent les aires de stockage doivent se limiter à la surface louée et éviter d'encombrer et de créer des obstacles aux voies d'accès et de circulation de même qu'aux aires de stockage louées par d'autres personnes.
- 7.5.1 L'entreposage de biens doit être fait de façon sécuritaire et uniquement dans les aires prévues à cette fin et identifiées par la Société.
- 7.5.2 La personne qui entrepose un bien et son propriétaire sont responsables du bien et de son entreposage.
- 7.5.3 Les aires de stockage doivent être utilisées aux fins autorisées par la Société.
- 7.5.4 La propreté, le nettoyage et le déneigement des aires de stockage sont la responsabilité de l'utilisateur de ces aires.
- 7.5.5 L'utilisateur est responsable des dommages que causent ses produits pendant l'entreposage ou après dû à un mauvais nettoyage, par contamination d'autres produits ou autrement.

2004.05.25
SG/mb

(e:\1102\003_diradm_util_instal_rev250504)